

## NOTE D'INFORMATION

### Nomination d'un plus grand nombre de personnes bilingues aux tribunaux quasi-judiciaires du Manitoba

En août 2006, M. Greg Selinger, ministre responsable des services en langue française, a annoncé <sup>1</sup> au nom du gouvernement du Manitoba l'adoption d'un ensemble de mesures visant à favoriser la nomination aux tribunaux quasi-judiciaires d'un plus grand nombre de personnes capables de s'exprimer couramment en français et en anglais.

En vertu de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, toute personne qui comparaît devant un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire de la province peut choisir d'utiliser le français ou l'anglais.

L'expression « tribunal quasi-judiciaire » s'entend d'un organisme créé par la loi, qui a pour mandat de trancher des litiges de manière impartiale en appliquant des règles de droit sans tenir compte de raisons de commodité ni de politique administrative. De manière générale, les tribunaux quasi-judiciaires exercent leurs activités dans des domaines spécialisés et ils suivent des règles de procédure et de preuve plus souples que dans le cas des tribunaux traditionnels. Il peut s'agir de conseils, commissions, offices et régies de toutes sortes.

Dans le passé, il était pratique courante pour les tribunaux quasi-judiciaires du Manitoba d'avoir recours à des services d'interprétation pour entendre les causes en français.

Dans le cadre de sa Politique sur les services en langue française, le gouvernement du Manitoba a décidé d'augmenter la capacité des tribunaux quasi-judiciaires d'entendre les citoyens et citoyennes directement dans la langue officielle de leur choix.

Les tribunaux quasi-judiciaires qui répondaient à un ou plusieurs des critères suivants ont été considérés comme prioritaires :

- Le tribunal entend des affaires portant sur l'admissibilité de personnes à des avantages, indemnités ou services.
- Le tribunal entend des affaires ayant trait à une atteinte possible à des libertés fondamentales.
- Le tribunal entend des affaires mettant en cause une atteinte possible aux biens ou intérêts financiers d'une personne ou encore à sa capacité de gagner sa vie.

Parmi les tribunaux jugés prioritaires, ceux formés d'un grand nombre de membres et entendant les causes en groupe de trois seront en mesure de tenir des audiences dans le cadre desquelles chacun des membres du tribunal pourra communiquer avec les parties, les témoins et les avocats directement en français ou en anglais, sans l'aide d'interprètes.

Par ailleurs, les tribunaux formés d'un nombre restreint de membres compteront en leur sein au moins un membre capable de communiquer avec les parties, les témoins et les avocats directement en français, sans l'aide d'interprètes. Dans le cas de cette seconde catégorie de tribunaux, des services d'interprétation continueront cependant à être offerts pour permettre la communication entre les parties, les témoins et les avocats s'exprimant en français et les membres du tribunal ne comprenant pas le français.

En vue de cette initiative, plusieurs personnes bilingues ont été nommées aux divers tribunaux quasi-judiciaires de la province.

Ces mesures fondées sur le concept d'offre active <sup>2</sup> devraient permettre aux Manitobains et Manitobaines francophones d'exercer plus facilement leur droit d'être servis et entendus dans la langue officielle de leur choix.

#### **Renseignements :**

Mélanie Cwikla  
Directrice générale  
Secrétariat aux affaires francophones  
204 945-4915

Joanne Cerilli  
Coordonnatrice gestionnaire du comité  
Bureau des organismes, des conseils et des commissions  
204 945-0554

**Annexe :** Liste des tribunaux visés par les mesures faisant l'objet de l'annonce.

---

<sup>1</sup> L'annonce a été faite le 5 décembre 2005 lors du lancement de la campagne promotionnelle « *MON DROIT, en français, MON CHOIX* » de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba (AJEFM).

<sup>2</sup> Le concept de l'offre active signifie que les services en français, qu'ils soient fournis oralement, par écrit ou par voie électronique, sont manifestes, facilement disponibles et accessibles au grand public, et de qualité comparable à ceux qui sont offerts en anglais.

[Source : Politique du gouvernement du Manitoba sur les services en langue française]

## **ANNEXE**

(Mise à jour en novembre 2015)

### **TRIBUNAUX QUASI-JUDICIAIRES FORMÉS D'UN GRAND NOMBRE DE MEMBRES ET SIÉGEANT EN GROUPES DE TROIS**

Comité de révision du règlement des différends  
Comités d'audience constitués en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*  
Commission d'appel des accidents de la route  
Commission de la location à usage d'habitation  
Commission d'examen des questions liées à la santé mentale  
Commission municipale

### **TRIBUNAUX QUASI-JUDICIAIRES FORMÉS D'UN NOMBRE RESTREINT DE MEMBRES**

Comité de contrôle de la compétence du personnel chargé de la garde d'enfants  
Commission agricole du Manitoba  
Commission d'appel de l'aide aux sinistrés  
Commission d'appel des services sociaux  
Commission d'appel des suspensions de permis  
Commission d'appel en matière de prestation de soins aux animaux  
Commission de l'évaluation foncière  
Conseil manitobain d'appel en matière de santé  
Tribunal d'appel (*Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba*)